

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu les articles 49 et 49 bis du décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, insérés par le décret du 17 juillet 2008 et modifiés par le décret du 11 avril 2014;

Vu l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié par le décret du 17 juillet 2008 ;

Vu l'avis n° \*\*\* de la Commission wallonne pour l'énergie du \*\*\* ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

**Chapitre Ier. Notions**

Article 1<sup>er</sup>.

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Décret électricité : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que ses modifications successives ;

2° Réception d'un envoi postal : tout courrier postal est présumé être reçu le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

**Chapitre II. Composition de la Chambre**

Art. 2.

§1. La Chambre des litiges visée aux articles 49 et 49 bis du décret électricité, ci-après dénommée « la Chambre », statue et délibère en étant composée du président de la CWaPE, du directeur de la direction technique ainsi que du directeur de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques.

Le président de la CWaPE assure le rôle de président de la Chambre.

En fonction de la particularité de la matière concernée par le litige porté devant la Chambre, le président peut désigner un directeur supplémentaire.

§2. Le secrétariat de la Chambre est assuré sous la supervision du Secrétaire général de la CWaPE. Le secrétariat notifie ou transmet les demandes, mémoires, avis, convocations, décisions et autres communications prévues par le présent arrêté soit par courrier postal, télécopie ou transmission électronique.

§3. La Chambre peut désigner un (ou plusieurs) membre(s) du personnel de la CWaPE, en tant que rapporteur, chargé d'assister aux audiences, de rédiger des rapports d', interroger les parties présentes ou tout témoin ainsi que mener tout autre devoir d'instruction.

Le rapporteur est désigné en fonction de ses connaissances juridiques. Il participe aux audiences sans voix délibérative.

### **Chapitre III. De la procédure ordinaire**

Art 3.

§1. La Chambre est saisie par voie de requête adressée par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

§2. La requête, datée et signée par le requérant ou son conseil, contient à peine d'irrecevabilité, les éléments suivants:

1° les nom, prénom et adresse du demandeur ou, si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, le nom de la personne qui la représente ainsi que la preuve de sa capacité à engager ladite personne morale;

2° les nom, prénom et adresse des/de la partie(s) adverse(s) ou, si celle-ci est une personne morale, sa dénomination ou raison sociale et l'adresse de son siège social;

3° le cas échéant, la référence client ou le code EAN;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande en démontrant, notamment, que la demande faisant l'objet de la procédure est un litige au sens de l'article 49 *bis* du décret électricité;

5° dans les cas visés à l'article 49 *bis*, §1er, alinéa 2 du décret électricité, tout élément démontrant que le demandeur a entamé une démarche amiable auprès du Service régional de médiation pour l'énergie institué au sein de la CWaPE en vertu de l'article 48 du décret électricité ou auprès du Service de médiation pour l'énergie institué au niveau fédéral par l'article 29 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

6° le cas échéant, la démonstration du préjudice grave et difficilement réparable si des mesures provisoires sont réclamées conformément aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

§3. La partie requérante joint à sa requête toutes les pièces probantes utiles à l'appui de sa demande ainsi qu'un inventaire de ces pièces.

§4. La Chambre envoie une copie de la requête déclarée recevable, endéans les huit jours de sa réception, aux parties mises en cause par le requérant.

A cette occasion, la Chambre peut demander aux parties de faire valoir leurs observations, selon la procédure décrite aux articles 4 et suivants du présent arrêté, sur des points particuliers du litige.

§5. Simultanément à l'envoi de la copie de la requête, la Chambre notifie aux parties à la cause les dates et heure de l'audience éventuelle à laquelle elles sont invitées à comparaître.

Art. 4.

§1. Dans les quinze jours de la réception de la copie de la requête, les parties concernées y compris le requérant si la Chambre a invité ce dernier à faire valoir ses observations sur un point particulier en vertu de l'article 3 envoient à la Chambre leurs conclusions écrites par courrier ou par tout autre moyen de communication préalablement accepté par la Chambre.

§2. Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions du concluant ainsi que les moyens de fait et de droit accompagnés de toutes pièces probantes, sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

§3. Toutes conclusions sont adressées à la partie concernée ou à son conseil, en même temps qu'elles sont envoyées à la Chambre.

§4. Si elle a ordonné une mesure d'instruction ou a entendu un témoin, la Chambre peut demander aux parties de déposer un jeu de conclusions supplémentaire afin de leur permettre de prendre position par rapport aux éléments découlant desdites mesures d'instructions ou auditions.

§5 Les audiences de la Chambre se déroulent à huis clos.

Art. 5.

§1. A tout stade de la procédure et avec l'accord du plaignant, il peut être dérogé aux délais de mise en état tels que fixés à l'article 4.

Les parties peuvent également proposer, de commun accord, un calendrier pour l'échange de conclusions, la tenue d'une éventuelle audience ainsi que pour l'exécution de leur demande de mesures d'instruction.

La Chambre marque son accord sur le calendrier qui lui est proposé ou peut suggérer des échéances différentes, en tenant compte, notamment des actes d'instruction qu'elle souhaiterait poser.

§2. D'initiative, en même temps que la communication de la copie de la requête à la partie adverse, la Chambre peut elle-même proposer un calendrier de mise en état aux parties.

Art. 6.

§1. Préalablement à sa décision et si elle le juge nécessaire, la Chambre invite les parties à comparaître devant elle. Si elles le désirent, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

§2. Le président dirige le débat. Les parties peuvent poser dans ce débat des questions non soulevées par la Chambre.

#### **Chapitre IV. De la procédure d'urgence**

Art. 7.

L'urgence n'est reconnue fondée par la Chambre que si le demandeur démontre dans sa requête que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ou le maintien de la situation dénoncée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Art. 8.

§1. Lorsque l'urgence est établie, la Chambre peut ordonner toute mesure provisoire jugée nécessaire afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

§2. Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment appelées, par décision motivée, de la Chambre endéans les vingt jours ouvrables suivant l'introduction de la demande introduite selon la procédure d'urgence.

§3. Dans les cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles soient entendues.  
Dans ce cas, la décision qui ordonne les mesures provisoires convoque les parties dans les trois jours ouvrables devant la Chambre qui statue sur le maintien des mesures.

## **Chapitre V. Des mesures d'instruction**

### **Art. 9.**

La Chambre peut, à tout stade de la procédure, procéder ou faire procéder à des investigations utiles et, au besoin, désigner des experts et entendre des témoins.  
La Chambre correspond directement avec toutes les autorités et administrations et elle peut leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles.  
Elle peut imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements et documents demandés.

### **Art.10.**

§1. Les témoins sont convoqués par la Chambre au moins huit jours avant leur audition.

§2. La Chambre peut soit d'office, soit à la demande d'une partie, poser au témoin toute question de nature à préciser ou compléter la déposition.  
La Chambre peut ordonner que les documents produits par le témoin soient déposés au dossier de la procédure en original ou en copie.

§3. Si la Chambre le juge opportun, elle peut substituer à la comparution une simple transcription écrite des dires du témoin.

### **Art. 11.**

§1. La Chambre peut, en vue de la solution d'un litige porté devant elle, charger des experts de procéder à des constatations ou donner un avis d'ordre technique  
Les parties peuvent également demander qu'un expert soit désigné afin de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.  
La Chambre peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Elle ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée. A défaut de choix convenu entre les parties, la Chambre peut désigner d'office un ou des experts choisis en fonction de leur compétence ou expérience spécifique au regard de l'objet du litige.

§2. Les experts peuvent être récusés pour les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des membres de la Chambre tels que visés à l'article 18 du présent arrêté.

§3. La décision qui ordonne l'expertise comporte au moins :

1°) l'indication des circonstances qui rendent nécessaires l'expertise et la désignation éventuelle de plusieurs experts;

- 2°) l'indication de l'identité de l'expert ou des experts désignés ainsi que ses compétences spécifiques relatives à la matière concernée par l'objet du litige
- 3°) une description précise de la mission confiée;
- 4°) le délai dans lequel cette mission doit être effectuée

§4. A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture à la Chambre, aux parties et/ou à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint un avis provisoire.

Les parties peuvent formuler leurs observations endéans les quinze jours de la réception de cet avis.

L'expert ne tient pas compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par la Chambre.

Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès de la Chambre.

§5. Les avances sur les honoraires et les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui la demande. Si la Chambre ordonne une expertise, les avances sur les honoraires et les frais de l'expertise sont répartis de façon égale entre les parties.

Dans les deux hypothèses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en vertu des circonstances propres au litige, et si la Chambre le juge nécessaire, celle-ci peut mettre la totalité ou une partie des avances sur les honoraires et frais d'une expertise à charge d'une des parties. Cette décision doit être motivée.

La décision de la Chambre rendue conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté met à charge du demandeur, s'il est débouté, ou de la partie adverse, si ses torts sont établis, ou des deux parties, si leurs torts sont partagés, les frais et honoraires des experts et ordonne, le cas échéant, le remboursement de la partie qui aurait payé les avances.

§ 6. La Chambre n'est pas liée par l'avis de l'expert.

## **Chapitre VI. De la décision de la Chambre**

Art. 12.

La Chambre rend sa décision motivée, prise à la majorité des voix, dans les deux mois de sa saisine. Ce délai est prolongé de deux mois si la Chambre a décidé de procéder ou de faire procéder à des investigations, conformément aux articles 9 et suivants du présent arrêté.

En cas de mise en état conventionnelle telle que décrite à l'article 5, ce délai est également adapté d'un commun accord. En tout état de cause, ce délai conventionnel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à deux mois à dater de la saisine.

Art. 13.

La Chambre peut se prononcer par défaut à l'égard des parties qui se sont abstenues de toute défense.

La décision est réputée contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Art.14.

La décision de la Chambre est datée et signée par les membres de la Chambre qui ont connu le litige. La Chambre notifie sa décision aux parties dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de décision.

Art.15.

En cas de non-respect de la décision de la Chambre, celle-ci peut saisir le Comité de direction de la CWaPE en vue de l'imposition d'une amende administrative conformément à la procédure visée aux articles 53 et suivants du décret électricité.

## **Chapitre VII. Dispositions finales**

Art. 16.

§ 1<sup>er</sup>. Une copie des procès-verbaux dressés par la Chambre ainsi que les dossiers y relatifs sont conservés cinq ans à dater de la clôture du dossier.

§2. Un résumé de la décision de la Chambre est publié sur le site internet de la CWaPE qui inclut au minimum :

- 1°) le nom des parties, lorsque la décision concerne une personne physique, seules les initiales des nom et prénom sont publiées ;
- 2°) la date de la décision ;
- 3°) un résumé du contenu de celle-ci.

Art.17.

Si, dans le courant de la procédure les parties en cause décident conjointement, de recourir à l'arbitrage, en vue de régler le différend sur lequel porte la plainte, la Chambre des litiges constate, à la demande d'une ou des parties, ou même d'office, la fin de sa mission.

Art. 18.

Toute partie ayant obtenu la preuve que l'identité ou la conduite d'une ou de plusieurs personnes composant la Chambre n'est pas compatible avec un déroulement indépendant ou impartial de la procédure, en informe immédiatement la Chambre, en vue de demander la récusation de l'intéressé.

Dans ce cas, les délais prévus dans le présent arrêté sont suspendus.

La personne en cause et les autres parties à la procédure sont informées de la demande de récusation et des motifs qui la fondent, et sont invitées à faire valoir leurs observations.

La Chambre prend une décision à propos de la demande de récusation dans les plus brefs délais. Le membre visé par la demande de récusation ne participe pas à la décision.

La décision de la Chambre est transmise aux parties à la procédure. En cas de récusation, la Chambre désigne une nouvelle personne en charge du dossier. Les délais de la procédure reprennent leur cours à dater de cette décision.

Art.19.

La Chambre rédige, chaque année, un rapport d'activité, intégré, de manière distincte, au rapport annuel de la CWaPE visé à l'article 43 § 3 du décret électricité.

Art. 20. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Paul MAGNETTE**

**Le Ministre de l'Énergie,**

**Paul FURLAN**